

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	72,00 €
avec la propriété industrielle.....	116,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle.....	85,00 €
avec la propriété industrielle.....	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	103,00 €
avec la propriété industrielle.....	166,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	55,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxes :	
Greffes Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	8,00 €
Gérançes libres, locations gérançes	8,50 €
Commerces (cessions, etc...)	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...)	9,30 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.996 du 22 juillet 2016 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section au Conseil National (p. 1999).

Ordonnance Souveraine n° 5.997 du 22 juillet 2016 portant nomination d'un Chef de Bureau à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 1999).

Ordonnance Souveraine n° 5.998 du 22 juillet 2016 portant nomination et titularisation d'un Archiviste Documentaliste au Conseil National (p. 2000).

Ordonnance Souveraine n° 5.999 du 22 juillet 2016 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal au Conseil National (p. 2000).

Ordonnance Souveraine n° 6.006 du 28 juillet 2016 modifiant l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée (p. 2000).

Ordonnance Souveraine n° 6.007 du 28 juillet 2016 modifiant l'ordonnance souveraine n° 7.488 du 1^{er} octobre 1982 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée (p. 2001).

Ordonnance Souveraine n° 6.010 du 28 juillet 2016 portant nomination et titularisation d'un Contrôleur au Service des Parkings Publics (p. 2001).

Ordonnance Souveraine n° 6.013 du 28 juillet 2016 modifiant le taux d'intérêt des sommes déposées à la caisse des dépôts et consignations (p. 2002).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2016-482 du 2 août 2016 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2005-292 du 10 juin 2005 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière à titre libéral (p. 2002).

Arrêté Ministériel n° 2016-483 du 2 août 2016 autorisant un médecin à réaliser des contrôles antidopage (p. 2003).

Arrêté Ministériel n° 2016-494 du 2 août 2016 déterminant les cycles d'apprentissage de l'enseignement primaire et secondaire (p. 2003).

Arrêté Ministériel n° 2016-496 du 4 août 2016 modifiant l'arrêté ministériel n° 98-630 du 29 décembre 1998 relatif à l'organisation et à l'indemnisation des gardes et astreinte au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié (p. 2004).

Arrêté Ministériel n° 2016-499 du 4 août 2016 modifiant l'arrêté ministériel n° 2005-210 du 5 avril 2005 portant application de l'article 29 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée (p. 2005).

Arrêté Ministériel n° 2016-500 du 5 août 2016 relatif aux modalités de déclaration simplifiée des traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à l'organisation des élections des délégués du personnel instituées par la loi n° 459 du 19 juillet 1947 portant modification du statut des délégués du personnel, modifiée (p. 2005).

Arrêté Ministériel n° 2016-501 du 5 août 2016 relatif aux modalités de déclaration simplifiée des traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion administrative des salariés (p. 2007).

Arrêté Ministériel n° 2016-502 du 5 août 2016 relatif aux modalités de dispense de déclaration des traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion des fichiers de paie des personnels (p. 2009).

Arrêté Ministériel n° 2016-503 du 5 août 2016 interdisant la vente de boissons alcoolisées à l'occasion d'une manifestation sportive (p. 2011).

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2014-645 du 18 novembre 2014 relatif aux qualifications requises de certains personnels de l'établissement de transfusion sanguine ou d'un dépôt de sang, publié au Journal de Monaco du 28 novembre 2014 (p. 2011).

ARRÊTÉS DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2016-21 du 2 août 2016 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un appariteur à la Direction des Services Judiciaires (p. 2011).

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2016-22 du 8 août 2016 (p. 2012).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2016-2923 du 4 août 2016 plaçant un fonctionnaire en position de détachement (p. 2012).

Arrêté Municipal n° 2016-2948 du 8 août 2016 portant nomination d'un Brigadier dans les Services Communaux (Police Municipale) (p. 2012).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 2013).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 2013).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2016-137 d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Budget et du Trésor (p. 2013).

Avis de recrutement n° 2016-138 de deux Analystes à la Direction Informatique (p. 2013).

Avis de recrutement n° 2016-139 d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Affaires Culturelles (p. 2014).

Avis de recrutement n° 2016-140 d'un Manœuvre à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 2014).

Avis de recrutement n° 2016-141 d'un Ouvrier polyvalent au Service de Maintenance des Bâtiments Publics (p. 2014).

Avis de recrutement n° 2016-142 d'un Educateur Spécialisé au Foyer de l'Enfance Princesse Charlene relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 2014).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 2015).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2016-066 d'un poste d'Assistant Plateau à l'Espace Léo Ferré (p. 2015).

Avis de vacance d'emploi n° 2016-67 d'un poste d'Ouvrier d'Entretien au Service des Sports et des Associations (p. 2015).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 5 août 2016 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Dispositif de vidéosurveillance des locaux du SICCFIN. Vidéo-protection des personnes et des biens » (p. 2016).

Délibération n° 2016-92 du 20 juillet 2016 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Dispositif de vidéosurveillance des locaux du SICCFIN. Vidéo-protection des personnes et des biens » présenté par le Ministre d'Etat (p. 2016).

Décision de S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 5 août 2016 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des ventes en ligne du Musée des Timbres et des Monnaies <https://www.mtm-monaco.mc> » (p. 2018).

Délibération n° 2016-111 du 20 juillet 2016 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la « Gestion des ventes en ligne du Musée des Timbres et des Monnaies <https://www.mtm-monaco.mc> » du Musée des Timbres et des Monnaies présenté par le Ministre d'Etat (p. 2018).

—
INFORMATIONS (p. 2020).

—
INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2021 à 2036).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.996 du 22 juillet 2016 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section au Conseil National.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.809 du 2 mai 2014 portant nomination et titularisation d'un Administrateur au Conseil National ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Camille BORGIA, épouse GELSO, Administrateur au Conseil National, est nommée en qualité de Chef de Section au sein de cette Institution et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} mai 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux juillet deux mille seize.

ALBERT.

Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
PH. NARMINO.

Ordonnance Souveraine n° 5.997 du 22 juillet 2016 portant nomination d'un Chef de Bureau à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.866 du 24 juin 2014 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau au Conseil National ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Caroline CAILLAUD, Chef de Bureau au Conseil National, est nommée en cette même qualité au sein de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, à compter du 20 juillet 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux juillet deux mille seize.

ALBERT.

Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
PH. NARMINO.

Ordonnance Souveraine n° 5.998 du 22 juillet 2016 portant nomination et titularisation d'un Archiviste Documentaliste au Conseil National.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.489 du 14 septembre 2015 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal au Conseil National ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Aurélie CALABRESI, Attaché Principal au Conseil National, est nommée en qualité d'Archiviste Documentaliste au sein de cette Institution et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 20 juillet 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux juillet deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
PH. NARMINO.*

Ordonnance Souveraine n° 5.999 du 22 juillet 2016 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal au Conseil National.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.707 du 22 mars 2012 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe au Conseil National ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Audrey VINCELOT, Secrétaire-sténodactylographe au Conseil National, est nommée en qualité d'Attaché Principal au sein de cette Institution, et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 20 juillet 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux juillet deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
PH. NARMINO.*

Ordonnance Souveraine n° 6.006 du 28 juillet 2016 modifiant l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une caisse de compensation des services sociaux, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le premier alinéa de l'article 74 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, modifiée, susvisée, est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« A défaut d'initiative de la Caisse le salarié peut demander lui-même, soit directement, soit par l'intermédiaire de son médecin-traitant, le bénéfice des prestations prévues en cas d'invalidité. ».

ART. 2.

Le premier alinéa de l'article 27 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, modifiée, susvisée, est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La décision faisant application des dispositions prévues à l'article 25 intervient sur l'initiative de la Caisse ou bien à la demande du bénéficiaire lui-même, introduite, soit directement, soit par l'intermédiaire de son médecin-traitant. ».

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juillet deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
PH. NARMINO.*

Ordonnance Souveraine n° 6.007 du 28 juillet 2016 modifiant l'ordonnance souveraine n° 7.488 du 1^{er} octobre 1982 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.488 du 1^{er} octobre 1982 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2016 qui nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le premier alinéa de l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 7.488 du 1^{er} octobre 1982 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

« La décision prise en vertu des dispositions de l'article 5 intervient sur l'initiative de la Caisse ou bien à la demande du bénéficiaire de prestations, introduite, soit directement, soit par l'intermédiaire de son médecin-traitant. ».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juillet deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
PH. NARMINO.*

Ordonnance Souveraine n° 6.010 du 28 juillet 2016 portant nomination et titularisation d'un Contrôleur au Service des Parkings Publics.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.789 du 23 avril 2014 portant nomination et titularisation d'un Attaché au Service des Parkings Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Vanessa CARPINELLI, épouse MARIOTTINI, Attaché au Service des Parkings Publics, est nommée en qualité de Contrôleur au sein de ce même Service et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} juillet 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juillet deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :*
PH. NARMINO.

Ordonnance Souveraine n° 6.013 du 28 juillet 2016 modifiant le taux d'intérêt des sommes déposées à la caisse des dépôts et consignations.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance en date du 4 janvier 1881 sur la caisse des dépôts et consignations, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 4 de l'ordonnance du 4 janvier 1881, modifiée, susvisée, est ainsi modifié :

« ART. 4.

Les sommes consignées produisent intérêt, à dater du trente-et-unième jour.

Les sommes consignées pendant moins de trente jours ne produisent pas d'intérêt.

Le jour du dépôt et celui du remboursement ne sont jamais comptés dans le calcul des intérêts.

Le taux de l'intérêt des sommes versées, soit à titre de dépôt volontaire, soit à titre de consignation, est fixé à 0,5 %. ».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juillet deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :*
PH. NARMINO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2016-482 du 2 août 2016 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2005-292 du 10 juin 2005 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière à titre libéral.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-292 du 10 juin 2005 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière à titre libéral ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-485 du 1^{er} septembre 2008 réglementant les conditions de délivrance des autorisations d'exercer aux auxiliaires médicaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux ;

Vu la requête formulée par Mme Marie-Dominique DELHAYE épouse MAHFOUZ ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2005-292 du 10 juin 2005, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux août deux mille seize.

*Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.*

Arrêté Ministériel n° 2016-483 du 2 août 2016 autorisant un médecin à réaliser des contrôles antidopage.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-72 du 7 février 2003 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-531 du 21 octobre 2003 relatif à l'agrément, l'assermentation, la formation initiale et continue des médecins chargés des contrôles antidopage, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Mustapha DIF, Médecin à l'Office de la Médecine du Travail, est autorisé pour une durée de cinq ans à réaliser des contrôles antidopage.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux août deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-494 du 2 août 2016 déterminant les cycles d'apprentissage de l'enseignement primaire et secondaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, notamment son article 42 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-75 du 13 février 2009 déterminant les cycles d'apprentissage de l'enseignement primaire et secondaire ;

Vu l'avis émis par les membres du Comité de l'Education Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'enseignement primaire et secondaire est organisé en cycles pluriannuels.

ART. 2.

L'enseignement depuis la maternelle jusqu'à la fin du collège est organisé en quatre cycles de trois ans chacun :

- le cycle 1, cycle des apprentissages premiers : petite, moyenne et grande sections de maternelle. L'enfant y apprend les règles de vie en communauté et s'initie à l'écrit ;

- le cycle 2, cycle des apprentissages fondamentaux : cours préparatoire, cours élémentaire 1^{ère} année et cours élémentaire 2^{ème} année. L'élève y acquiert les langages de base (français et calcul) et accède progressivement à l'autonomie ;

- le cycle 3, cycle de consolidation : cours moyen 1^{ère} année, cours moyen 2^{ème} année et sixième. L'élève y renforce et consolide les apprentissages fondamentaux ;

- le cycle 4, cycle des approfondissements : cinquième, quatrième et troisième. L'élève approfondit ses connaissances et ses compétences. Des options facultatives viennent enrichir son parcours de formation. En fin de cycle, les acquisitions de l'élève doivent lui permettre de préciser son projet personnel et de le préparer aux voies de formation ultérieures.

ART. 3.

L'enseignement secondaire comprend le collège et le lycée.

a) Le collège comprend quatre années d'enseignement : la sixième, la cinquième, la quatrième et la troisième.

b) La formation secondaire assurée dans les lycées prolonge celle acquise en collège, en développant la culture générale et les compétences spécialisées des élèves. Elle est organisée en formations diversifiées générales, technologiques ou professionnelles reliées entre elles par des passerelles.

Les voies générales et technologiques conduisent au diplôme national du baccalauréat. L'organisation des études en lycée pour ces formations est divisée en deux cycles :

- le cycle de détermination constitué par la classe de seconde générale et technologique et des classes de seconde à régime spécifique ;

- le cycle terminal constitué par les classes de première et terminale de la voie générale et de la voie technologique.

La voie professionnelle conduit au certificat d'aptitude professionnel, au brevet d'études professionnelles et au diplôme du baccalauréat professionnel.

Elle est composée de deux cycles :

- le cycle de détermination de la voie professionnelle permettant d'acquérir un premier niveau de qualification professionnelle ;

- le cycle terminal de la voie professionnelle, constitué par les deux années conduisant au baccalauréat professionnel.

ART. 4.

L'arrêté ministériel n° 2009-75 du 13 février 2009, susvisé, est abrogé.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux août deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-496 du 4 août 2016 modifiant l'arrêté ministériel n° 98-630 du 29 décembre 1998 relatif à l'organisation et à l'indemnisation des gardes et astreinte au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement ou occasionnellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.841 du 29 décembre 1998 portant règlement relatif à l'activité des assistants au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-630 du 29 décembre 1998 relatif à l'organisation et à l'indemnisation des gardes et astreinte au Centre hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 30 juin 2016 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 19-1 de l'arrêté ministériel n° 98-630 du 29 décembre 1998, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« Service de garde sur place

Tarif de la garde						
	Tarif au 01/07/2016			Tarif au 01/02/2017		
	Tarif de la 1 ^{ère} à la 6 ^{ème} garde incluse sur le mois	Tarif de la 7 ^{ème} à la 10 ^{ème} garde incluse sur le mois	Tarif à partir de la 11 ^{ème} garde sur le mois	Tarif de la 1 ^{ère} à la 6 ^{ème} garde incluse sur le mois	Tarif de la 7 ^{ème} à la 10 ^{ème} garde incluse sur le mois	Tarif à partir de la 11 ^{ème} garde sur le mois
Médecin du Centre Hospitalier Princesse Grace	301,66 €	458,61 €	301,66 €	303,47 €	461,36 €	303,47 €
Médecin extérieur au Centre Hospitalier Princesse Grace	458,61 €	458,61 €	301,66 €	461,36 €	461,36 €	303,47 €

Tarif de la demi-garde						
	Tarif au 01/07/2016			Tarif au 01/02/2017		
	Tarif de la 1 ^{ère} à la 6 ^{ème} garde incluse sur le mois	Tarif de la 7 ^{ème} à la 10 ^{ème} garde incluse sur le mois	Tarif à partir de la 11 ^{ème} garde sur le mois	Tarif de la 1 ^{ère} à la 6 ^{ème} garde incluse sur le mois	Tarif de la 7 ^{ème} à la 10 ^{ème} garde incluse sur le mois	Tarif à partir de la 11 ^{ème} garde sur le mois
Médecin du Centre Hospitalier Princesse Grace	150,83 €	229,31 €	150,83 €	151,73 €	230,69 €	151,73 €
Médecin extérieur au Centre Hospitalier Princesse Grace	229,31 €	229,31 €	150,83 €	230,68 €	230,69 €	151,73 €

»

ART. 2.

L'article 19-2 de l'arrêté ministériel n° 98-630 du 29 décembre 1998, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

«

Service d'astreinte		
	Tarif au 01/07/2016	Tarif au 01/02/2017
Astreinte opérationnelle :		
- Indemnité forfaitaire de base	45,55 €	45,82 €
- Indemnité due pour un premier déplacement	63,49 €	63,87 €
- Indemnité due pour chaque déplacement supplémentaire	42,25 €	42,50 €
- Indemnité due pour l'acte médical d'interprétation d'images radiologiques réalisées au domicile du praticien radiologue	30,18 €	30,36 €
Astreinte de sécurité :		
- Indemnité forfaitaire de base	29,68 €	29,86 €
- Indemnité due pour un premier déplacement	63,49 €	63,87 €
- Indemnité due pour chaque déplacement supplémentaire	42,25 €	42,50 €

Le montant cumulé des indemnités perçues au titre d'une astreinte opérationnelle ou d'une astreinte de sécurité ne peut excéder le tarif d'une garde, soit 301,66 € à compter du 1^{er} juillet 2016 et 303,47 € à compter du 1^{er} février 2017. »

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre août deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-499 du 4 août 2016 modifiant l'arrêté ministériel n° 2005-210 du 5 avril 2005 portant application de l'article 29 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de compensation des services sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-210 du 5 avril 2005 portant application de l'article 29 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le premier alinéa du chiffre 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n° 2005-210 du 5 avril 2005, susvisé, est modifié comme suit :

« 1° l'assuré est tenu d'adresser à l'Organisme d'affiliation, soit directement, soit par l'intermédiaire de son médecin-traitant, la prescription d'arrêt de travail dans les 48 heures à compter du début de l'interruption de travail. ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre août deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-500 du 5 août 2016 relatif aux modalités de déclaration simplifiée des traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à l'organisation des élections des délégués du personnel instituées par la loi n° 459 du 19 juillet 1947 portant modification du statut des délégués du personnel, modifiée.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 459 du 19 juillet 1947 portant modification du statut des délégués du personnel, modifiée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 3.285 du 15 septembre 1946 fixant les modalités d'opérations électorales, modifiée ;

Vu la délibération n° 2013-118 du 21 octobre 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant proposition d'élaboration d'une norme permettant la déclaration simplifiée de conformité des traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à « l'organisation des élections des délégués du personnel instituées par la loi n° 459 du 19 juillet 1947, modifiée » ;

Vu la délibération n° 2013-129 du 27 novembre 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les déclarations de traitements automatisés d'informations nominatives concernant « l'organisation des élections des délégués du personnel instituées par la loi n° 459 du 19 juillet 1947, modifiée » ;

Vu la délibération n° 2016-55 du 20 avril 2016 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis sur la consultation du Ministre d'Etat relative au projet d'arrêté ministériel relatif aux modalités de déclaration simplifiée des traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à « l'organisation des élections des délégués du personnel instituées par la loi n° 459 du 19 juillet 1947, portant modification du statut des délégués du personnel, modifiée » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La procédure de déclaration simplifiée de conformité prévue au second alinéa de l'article 6 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, est applicable aux traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à l'organisation des élections des délégués du personnel instituées par la loi n° 459 du 19 juillet 1947, modifiée, dès lors :

- qu'ils concernent uniquement ceux exploités par les responsables de traitement, personnes physiques ou morales de droit privé, visés à l'article 6 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

- qu'ils ne portent que sur des données objectives facilement contrôlables par les personnes intéressées dans le cadre de l'exercice du droit d'accès ;

- qu'ils n'ont recours qu'à des logiciels dont les résultats peuvent être facilement contrôlés ;

- qu'ils ne se rapportent qu'à des données contenues dans des fichiers appartenant au responsable de traitement exploités dans le respect des dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

- qu'ils comportent des mesures techniques et organisationnelles propres à assurer un niveau de sécurité adéquat au regard des risques présentés par le traitement et la nature des données, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

- qu'ils font l'objet d'une information claire (et individuelle) de la personne concernée conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, notamment des modalités d'exercice de son droit d'accès, de rectification et d'opposition.

FONCTIONNALITES DU TRAITEMENT

ART. 2.

Les traitements relevant de cette catégorie ne peuvent avoir d'autres fonctionnalités que celles qui concernent directement la réalisation de la finalité du traitement :

- la détermination du nombre de délégués du personnel ;

- la constitution de la liste des salariés par collèges électoraux présents au sein de l'établissement ;

- la réception des candidatures au mandat de délégué du personnel ;

- l'établissement des listes de candidats ;

- l'établissement et l'organisation du bureau électoral ;
- l'organisation et le déroulement des opérations électorales dans le respect du principe du secret du scrutin ;
- la gestion et le suivi du contentieux électoral ;
- l'établissement du procès-verbal des opérations ;
- l'établissement et la tenue de la liste des délégués du personnel élus ;
- l'établissement de statistiques sur le déroulement des élections.

Les traitements régis par le présent arrêté ne sauraient porter atteinte aux droits conférés par la loi aux délégués du personnel.

INFORMATIONS TRAITÉES

ART. 3.

Les informations nominatives traitées dans le cadre de ce traitement relèvent de tout ou partie des catégories suivantes :

- identité des salariés : nom, nom de jeune fille, prénoms, âge, date de naissance, nationalité (pour les candidats seulement) ;
- adresse : adresse personnelle pour les seuls membres du personnel normalement occupés en dehors de l'établissement pouvant voter par correspondance si la convention collective applicable le prévoit ;
- vie professionnelle pour les électeurs : date d'entrée dans l'entreprise, ancienneté ou durée de service ;
- vie professionnelle pour les candidats, sauf autorisation particulière de l'Inspection du Travail : date d'entrée dans l'entreprise, ancienneté ou durée de service, nombre d'années travaillés à Monaco, le cas échéant indication du syndicat professionnel auquel ils appartiennent ;
- informations en rapport avec l'élection : mention de l'éligibilité d'un salarié ; le cas échéant, raisons de l'inéligibilité, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- résultats des élections : nom, prénoms, collège électoral, nombre de voix, élu, non élu, statut (titulaire - suppléant), précision du tour du scrutin ;
- information relative aux délégués du personnel élu : nom, prénom, collège électoral, statut (titulaire - suppléant), date de début de mandat, date (jour, mois, année) de fin de mandat et cause (décès, fin de contrat de travail...).

L'information relative à l'appartenance syndicale d'un salarié ne peut être traitée que pour les salariés éligibles au mandat de délégué du personnel.

DURÉE DE CONSERVATION

ART. 4.

Les informations collectées dans le cadre du traitement dont s'agit peuvent être conservées pendant un an, soit la durée de mandat des délégués du personnel élus afin d'être mises à jour avant la nouvelle élection.

La liste des délégués du personnel peut être conservée cinq ans à compter de la fin de chaque mandat.

Lorsque le responsable du traitement estime que les listes électorales, les listes de candidats, la liste des délégués du personnel élus, et les procès-verbaux des élections revêtent un caractère historique, ces informations peuvent être conservées sur des supports distincts à des fins historiques. Dans ce cas, les traitements afférents à cette conservation de données doivent être soumis à déclaration ordinaire.

DESTINATAIRES DES INFORMATIONS

ART. 5.

Les personnes pouvant avoir accès au traitement sont :

- le chef d'établissement ou la personne à laquelle il a délégué ses pouvoirs à l'effet d'établir la liste électorale ;
- les membres du bureau électoral ;
- les personnels techniques en charge du système d'information, dans le cadre exclusif de leurs fonctions liées au fonctionnement du système.

Les personnes pouvant recevoir communication des informations sont :

- les membres du personnel de l'établissement par voie d'affichage s'agissant des listes électorales, des listes des candidats et de la liste des délégués du personnel élus ;
- l'imprimeur des bulletins de vote comportant le nom des candidats, s'agissant de la liste des candidats comportant leur nom, prénoms et collège électoral ;
- les délégués du personnel élus s'agissant du procès-verbal des opérations électorales ;
- la Direction du Travail, dans le cadre de sa mission générale d'application de la législation et de la réglementation du travail, conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 16.675 du 18 février 2005 portant création d'une Direction du Travail, modifiée ;
- l'Inspection du Travail, dans le cadre des missions qui lui sont légalement conférées ;
- la juridiction compétente en matière de contentieux électoral.

TRANSMISSIONS D'INFORMATIONS VERS L'ETRANGER

ART. 6.

La délivrance d'un récépissé de mise en œuvre d'un traitement relatif à la gestion des élections des délégués du personnel sous la forme d'une déclaration simplifiée n'exonère pas le responsable du traitement de ses obligations en matière de transfert d'informations nominatives vers un pays ou un organisme n'assurant pas un niveau de protection adéquat. Celui-ci pourra toutefois être réalisé dans les conditions prévues à l'article 20-1 de la loi n° 1.165 du 3 décembre 1993, modifiée.

EXCLUSION DU BENEFICE DE LA DECLARATION SIMPLIFIEE

ART. 7.

Les traitements d'informations nominatives qui ne sont pas conformes aux dispositions précitées doivent faire l'objet d'une autre formalité auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives dans les conditions fixées au premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

ART. 8.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq août deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-501 du 5 août 2016 relatif aux modalités de déclaration simplifiée des traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion administrative des salariés.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 619 du 26 juillet 1956 fixant le régime des congés payés annuels, modifiée ;

Vu la loi n° 629 du 17 juillet 1957 tendant à réglementer les conditions d'embauchage et de licenciement en Principauté, modifiée ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 637 du 11 janvier 1958 tendant à créer et à organiser la médecine du travail, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 677 du 2 décembre 1959 sur la durée du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 729 du 16 mars 1963 concernant le contrat de travail, modifiée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la délibération n° 2013-117 du 21 octobre 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant proposition d'élaboration d'une norme permettant la déclaration simplifiée de conformité des traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à « la gestion administrative des salariés » ;

Vu la délibération n° 2013-128 du 27 novembre 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les déclarations de traitements automatisés d'informations nominatives concernant « la gestion administrative des salariés » ;

Vu la délibération n° 2016-54 du 20 avril 2016 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis sur la consultation du Ministre d'Etat relative au projet d'arrêté ministériel relatif aux modalités de déclaration simplifiée des traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à « la gestion administrative des salariés » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La procédure de déclaration simplifiée de conformité prévue au second alinéa de l'article 6 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, est applicable aux traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion administrative des salariés dès lors :

- qu'ils concernent uniquement ceux exploités par les responsables de traitement, personnes physiques ou morales de droit privé, visés à l'article 6 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

- qu'ils ne portent que sur des données objectives facilement contrôlables par les personnes intéressées dans le cadre de l'exercice du droit d'accès ;

- qu'ils n'ont recours qu'à des logiciels dont les résultats peuvent être facilement contrôlés ;

- qu'ils ne se rapportent qu'à des données contenues dans des fichiers appartenant au responsable de traitement exploités dans le respect des dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

- qu'ils comportent des mesures techniques et organisationnelles propres à assurer un niveau de sécurité adéquat au regard des risques présentés par le traitement et la nature des données, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

- qu'ils font l'objet d'une information claire et individuelle de la personne concernée conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, notamment des modalités d'exercice de son droit d'accès, de rectification et d'opposition.

FONCTIONNALITES DU TRAITEMENT

ART. 2.

Les traitements relevant du présent arrêté peuvent avoir tout ou partie des fonctionnalités suivantes :

- la gestion de la procédure d'embauche, des renouvellements et des fins de contrat, telle que prévue par la législation monégasque ;

- le suivi administratif des visites médicales obligatoires des salariés ;

- la gestion des déclarations d'accident du travail et de maladie professionnelle ;

- l'établissement et la mise à jour de la fiche administrative du salarié et de sa fiche de poste : situation professionnelle, historique de carrière au sein de la société, compétences et diplômes ;

- la gestion des compétences et des évaluations professionnelles du salarié : gestion des entretiens d'évaluation et des appréciations des aptitudes professionnelles sur la base de critères objectifs et présentant un lien direct et nécessaire avec l'emploi occupé, la saisie des observations et souhaits formulés par le salarié ;

- le suivi des formations : suivi des demandes de formation et des périodes de formation effectuées, organisation des sessions de formation ;

- la gestion et le suivi des congés et des absences du personnel ;

- l'établissement de listes de salariés permettant de répondre à des besoins de gestion administrative ou à des obligations de nature légale ou réglementaire ;

- l'établissement d'états statistiques non nominatifs ;

- la gestion des dotations individuelles en fournitures, équipements, véhicules et cartes de paiement ;

- la gestion des annuaires internes et des organigrammes ;

- la gestion des trombinoscopes, sous réserve d'avoir préalablement recueilli le consentement exprès de la personne concernée quant à l'utilisation de sa photographie ;

- la gestion de l'intranet ;

- la gestion des habilitations informatiques, dès lors qu'elle n'est pas mise en œuvre à des fins de surveillance, afin d'octroyer aux salariés ou aux prestataires de l'entreprise les moyens techniques et fonctionnels permettant :

• de s'authentifier au système d'information et d'exercer la fonction ou les missions pour lesquelles ils ont été recrutés ;

• de gérer les évolutions de droits, les mobilités internes et les départs ;

• de mettre à jour les comptes systèmes dans le cadre de changement d'informations administratives ;

• de permettre la réalisation de l'ensemble des tâches d'activation, de désactivation, de suppression de comptes ou de mise à jour des listes de diffusion de messagerie électronique, des listes de contrôle d'accès et des groupes de privilèges auxquels le collaborateur appartient ;

- de procéder à des revues de contrôles périodiques afin de s'assurer de la conformité des droits délivrés par rapport aux demandes et aux règles édictées en matière d'accès à l'information ;
- la mise en œuvre de dispositifs destinés à assurer la sécurité et le bon fonctionnement des applications informatiques et des réseaux (antivirus ; pare feux ; sondes anti-intrusion ; proxies ...).

INFORMATIONS TRAITÉES

ART. 3.

Les informations nominatives traitées dans le cadre de ces traitements ne peuvent relever que de tout ou partie des catégories suivantes :

1) Pour l'identification du salarié :

- identité du salarié : nom, prénoms, photographie, sexe, date et lieu de naissance, nationalité, numéro de matricule interne, numéro d'immatriculation délivré par un organisme de sécurité sociale ;

- identité du conjoint du salarié : nom, prénoms, date de naissance, nationalité ;

- identité des enfants à charge du salarié : nom, prénoms, date de naissance ;

- adresses et coordonnées : coordonnées professionnelles et personnelles, lieu d'habitation (Monaco, communes limitrophes, autres France, Italie) ;

- situation de famille : informations personnelles communiquées par le salarié (marié, veuf, célibataire, ...) ;

- informations professionnelles : nature de l'emploi, poste occupé, fonction ou titre ;

- documents d'identité : identification et numéro de la pièce d'identité, date et lieu de délivrance, date de validité ;

- le cas échéant, identité et coordonnées des personnes à prévenir en cas d'urgence ;

- distinctions honorifiques (facultatif).

2) Pour la gestion administrative du salarié :

- informations liées au contrat de travail : date et conditions d'embauche ou de recrutement, numéro(s) de permis de travail et date(s) de délivrance, type de contrat de travail, date d'entrée et date de fin de contrat, coefficient, horaire hebdomadaire, salaire horaire, salaire brut et indemnités, numéro d'immatriculation délivré par un organisme de sécurité sociale ;

- informations liées à la carrière : objet et motif des modifications apportées à la situation professionnelle du salarié, simulation de carrière, desiderata du salarié en terme d'emploi, sanctions disciplinaires à l'exclusion de celles consécutives à des faits amnistiés ;

- informations liées aux déclarations d'accident du travail et aux maladies professionnelles : coordonnées du médecin du travail, date de l'accident ou de la première constatation médicale de la maladie professionnelle, date du dernier jour de travail, date de reprise, motif de l'arrêt (accident du travail ou maladie professionnelle), travail non repris à ce jour ;

- informations relatives aux évaluations professionnelles : dates des entretiens d'évaluation, identité de l'évaluateur, compétences professionnelles de l'employé, objectifs assignés, résultats obtenus, appréciation des aptitudes professionnelles sur la base de critères objectifs et présentant un lien direct et nécessaire avec l'emploi occupé, observations et souhaits formulés par le salarié, prévisions d'évolution de carrière ;

- informations relatives à la validation des acquis de l'expérience : date de la demande de validation, diplôme, titre ou certificat de qualification concerné, expériences professionnelles soumises à validation, validation (oui/non), date de la décision ;

- informations relatives à la formation : diplômes, certificats et attestations, langues étrangères pratiquées, suivi des demandes de formation professionnelle et des périodes de formation effectuées, organisation des sessions de formation, évaluation des connaissances et des formations ;

- informations permettant le suivi administratif des visites médicales : dates des visites, aptitude au poste de travail (apte ou inapte, propositions d'adaptation du poste de travail ou d'affectation à un autre poste de travail formulées par le médecin du travail) ;

- information relative au permis de conduire du salarié, si sa fonction le justifie : type de permis, date et lieu de délivrance, état du permis ;

- informations relatives aux congés : date de la demande, date du refus ou de l'acceptation, nature des congés (congé annuel, maladie, congé maternité, paternité...), nature des absences (récupération, formation) ;

- informations particulières relatives aux salariés disposant d'un mandat de délégué du personnel : indication du mandat, mention du crédit d'heures de délégation.

3) Pour l'organisation interne du travail :

- annuaires internes, organigrammes et trombinoscopes : nom, prénoms, photographie (facultatif), fonction, coordonnées professionnelles ainsi que, le cas échéant, formation et réalisation professionnelle ;

- agendas professionnels : dates, lieux et heures de rendez-vous professionnels, objet, personnes présentes ;

- gestion des habilitations informatiques :

• identité : nom, prénoms et service du salarié, nom, prénoms et signature du supérieur pour la gestion des habilitations ;

• données d'identification électronique : identifiant de la personne concernée (login et mot de passe) ;

• compte utilisateur : nom et domaine du compte, groupe d'utilisateurs, type de droits ;

• données de connexion : logs, traces d'exécution, horodatage, fichiers journaux ;

- gestion de l'intranet : formulaires administratifs internes, organigrammes, espaces de discussion, espaces d'information ;

- gestion des dispositifs de sécurité : données de connexion enregistrées pour assurer la sécurité et le bon fonctionnement des applications et des réseaux informatiques, à l'exclusion de tout traitement opérant une surveillance de l'activité des salariés.

DUREE DE CONSERVATION

ART. 4.

Les informations collectées dans le cadre des traitements prévus au présent arrêté ne peuvent, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, être conservées au-delà de la période d'emploi de la personne concernée.

Les informations relatives aux sujétions particulières ouvrant droits à congés spéciaux ou à un crédit d'heures de délégation ne peuvent être conservées au-delà de la période de sujétion du salarié concerné.

Au-delà, ces informations collectées peuvent être archivées sur un support informatique distinct et à accès très limité, conformément aux règles applicables en matière d'archivage.

Toutefois, par dérogation au premier alinéa :

- les informations afférentes à l'identité et au compte utilisateur, dans le cadre d'un traitement relatif à la gestion des habilitations informatiques, sont conservées trois mois après le départ de l'utilisateur.

- les informations relatives aux données d'identification électroniques sont conservées pour le temps de la relation contractuelle du salarié ou de son affectation dans le service et sont supprimées lors de la cessation de ladite relation contractuelle ou dès le changement de service.

- les informations afférentes aux données de connexion, dans le cadre d'un traitement relatif à la gestion des dispositifs de sécurité, sont conservées pendant un an au plus à compter de leur collecte.

- les informations concernant un salarié impliqué dans un contentieux sont conservées cinq ans après la fin de la procédure.

DESTINATAIRES DES INFORMATIONS

ART. 5.

1) Les personnes pouvant avoir accès au traitement sont :

- l'employeur pour les informations nécessaires à l'exécution de ses missions et obligations légales ou réglementaires et, le cas échéant de celles découlant des accords ou conventions collectives en vigueur ;

- les personnes chargées de la gestion du personnel ;

- les supérieurs hiérarchiques des salariés concernés, pour les informations nécessaires à l'exécution de leurs missions ;

- les personnels techniques en charge du système d'information, dans le cadre exclusif de leurs fonctions liées au fonctionnement et à la sécurité du système.

2) Les personnes pouvant recevoir communication des informations sont :

a) dans le cadre des missions qui leurs sont conférées aux termes de la législation en vigueur :

- la Direction du Travail, notamment au titre de la législation relative aux conditions d'embauchage en Principauté et au respect des règles applicables en matière de droit du travail ;

- l'Office de la Médecine du Travail, particulièrement au titre des obligations de visites médicales obligatoires pour tout salarié ;

- les organismes sociaux dont relève le salarié ;

- la Direction de la Sûreté Publique en ce qui concerne les informations liées aux déclarations d'accident du travail et aux maladies professionnelles ;

- les Cours et Tribunaux de la Principauté ;

b) les organismes d'assurances ;

c) les organismes de formation professionnelle pour les seules informations nécessaires à l'organisation de telles formations ;

d) les agences de voyage pour les seules informations d'identification nécessaires à la réservation du voyage ;

e) les membres du comité paritaire du fonds social d'une entreprise.

TRANSMISSIONS D'INFORMATIONS VERS L'ETRANGER

ART. 6.

La délivrance d'un récépissé de mise en œuvre d'un traitement relatif à la gestion administrative des salariés sous la forme d'une déclaration simplifiée n'exonère pas le responsable du traitement de ses obligations en matière de transfert d'informations nominatives vers un pays ou un organisme n'assurant pas un niveau de protection adéquat. Celui-ci pourra toutefois être réalisé dans les conditions prévues à l'article 20-1 de la loi n° 1.165 du 3 décembre 1993, modifiée.

EXCLUSION DU BENEFICE DE LA DECLARATION SIMPLIFIEE

ART. 7.

Les traitements d'informations nominatives qui ne sont pas conformes aux dispositions précitées doivent faire l'objet d'une formalité autre auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives dans les conditions fixées au premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

ART. 8.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq août deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-502 du 5 août 2016 relatif aux modalités de dispense de déclaration des traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion des fichiers de paie des personnels.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-193 du 7 avril 2010 relatif aux modalités de déclaration simplifiée de conformité des traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion des fichiers de paie des personnels ;

Vu la délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 avril 2016 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La procédure d'exonération de déclaration prévue au deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, est applicable aux traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion des fichiers de paie du personnel, dès lors :

- qu'ils ont des traitements extrêmement courants et standardisés qui ne sont pas susceptibles, dans le cadre de leur utilisation régulière, de porter atteinte à la vie privée des salariés concernés ;

- qu'ils concernent uniquement ceux exploités par les responsables de traitement, personnes physiques ou morales de droit privé, visés à l'article 6 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

- qu'ils ne portent que sur des données objectives facilement contrôlables par les personnes intéressées dans le cadre de l'exercice du droit d'accès ;

- qu'ils n'ont recours qu'à des logiciels dont les résultats peuvent être facilement contrôlés ;

- qu'ils ne se rapportent qu'à des données contenues dans des fichiers appartenant au responsable de traitement exploités dans le respect des dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

- qu'ils comportent des mesures techniques et organisationnelles propres à assurer un niveau de sécurité adéquat au regard des risques présentés par le traitement et la nature des données et à répondre aux exigences légales prescrites en cas de recours à un prestataire de services pour la réalisation du traitement, telles que visées à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

- qu'ils font l'objet d'une information claire et individuelle de la personne concernée conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, et notamment des modalités d'exercice de son droit d'accès, de rectification et d'opposition.

FONCTIONNALITES DU TRAITEMENT

ART. 2.

Les traitements relevant de cette catégorie ne doivent pas avoir pour autres fonctionnalités que d'effectuer les opérations administratives liées :

- au calcul et le paiement des rémunérations et accessoires et des frais professionnels ainsi que le calcul des retenues opérées conformément aux dispositions légales et conventionnelles en vigueur ;

- aux déclarations à effectuer auprès des différents organismes administratifs et sociaux et autres opérations légales ou conventionnelles s'y rattachant ;

- à la réalisation de tous traitements statistiques non nominatifs liés à l'activité salariée dans l'entreprise ;

- à la fourniture des écritures de paie à la comptabilité ;

- à la fourniture des informations et la réalisation des états relatifs à la situation du personnel permettant de satisfaire à des obligations légales telles que la tenue du registre des entrées et sorties du personnel et du livre de paie ;

- à la tenue des comptes individuels relatifs à l'intéressement des travailleurs à l'entreprise ;

- à la gestion des éléments de rémunération concernant les avantages en nature et les titres restaurant.

INFORMATIONS TRAITEES

ART. 3.

Les informations traitées dans le cadre de ces traitements doivent concerner exclusivement les catégories d'informations nominatives suivantes :

- identité : nom et adresse de l'employeur ou la raison sociale de l'établissement ; nom, nom marital, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, numéros d'assuré social, de retraite et de prévoyance, adresse, l'IBAN, le relevé postal ou de caisse d'épargne ;

- situation familiale et matrimoniale : nombre d'enfant(s), à charge ou non, si nécessaire à l'établissement du bulletin de paie ;

- vie professionnelle : lieu de travail, numéro d'identification interne, date d'entrée dans l'entreprise, ancienneté, emploi occupé et coefficient, section comptable, nature du contrat de travail, taux d'invalidité ;

- éléments entrant dans le calcul de la rémunération et mode de règlement.

DUREE DE CONSERVATION

ART. 4.

La durée de conservation des informations ne peut excéder celle prévue par les dispositions légales en vigueur.

Les informations relatives aux motifs des absences ne doivent pas être conservées au-delà du temps nécessaire à l'établissement des bulletins de paie.

Les informations nécessaires à l'établissement des droits à la retraite peuvent être conservées cinq ans après l'extinction des droits ouverts à la personne concernée ou à ses ayants droits.

DESTINATAIRES DES INFORMATIONS

ART. 5.

Peuvent exclusivement être destinataire ou recevoir la communication des informations contenues dans le traitement, dans les limites de leurs attributions respectives :

- les services ou organismes chargés de l'administration, de la comptabilité et de la paie du personnel ainsi que leurs supérieurs hiérarchiques ;

- les services chargés du contrôle financier dans l'entreprise ;

- les services ou organismes gérant les différents systèmes d'assurances sociales, d'assurances chômage, de retraite et de prévoyance, les caisses de congés payés, les organismes publics et administrations légalement ou réglementairement habilités à les recevoir ;

- les organismes financiers et professionnels intervenant dans la gestion des comptes de l'entreprise et du salarié.

TRANSMISSIONS D'INFORMATIONS VERS L'ETRANGER

ART. 6.

Ne peuvent prétendre au bénéfice de l'exonération de déclaration, les traitements automatisés comportant la transmission d'informations nominatives vers des pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat, y compris lorsque cette transmission est réalisée à des fins de sous-traitance.

Les transferts d'informations nominatives vers ces pays peuvent toutefois être réalisés dans les conditions prévues à l'article 20-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

EFFETS DE L'EXONERATION

ART. 7.

Les traitements d'informations nominatives répondant aux conditions fixées aux articles premier à 5 peuvent être mis en œuvre sans délai et sans déclaration préalable auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

ART. 8.

L'arrêté ministériel n° 2010-193 du 7 avril 2010, relatif aux modalités de déclaration simplifiée de conformité des traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion des fichiers de paie des personnels est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Les traitements déclarés sur la base de l'arrêté ministériel n° 2010-193 du 7 avril 2010, susvisé, sont réputés satisfaire aux dispositions du présent arrêté.

ART. 9.

Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq août deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-503 du 5 août 2016 interdisant la vente de boissons alcoolisées à l'occasion d'une manifestation sportive.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.283 du 7 juin 2004 relative à l'organisation de la sécurité civile ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La vente de boissons alcoolisées est interdite dans les quartiers de Fontvieille et de la Condamine, ainsi que sur le site du Port Hercule, à l'occasion de la rencontre de football devant opposer l'équipe de l'A.S. MONACO F.C. à celle de VILLARREAL C.F. le 23 août 2016 à 20 heures 45 au Stade Louis II.

ART. 2.

Cette interdiction s'applique à tous les commerces établis dans les quartiers et le site mentionnés à l'article précédent, le jour du match, de 14 heures 30 à 20 heures 45.

ART. 3.

Tout manquement à cette interdiction sera sanctionné conformément aux textes en vigueur.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq août deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2014-645 du 18 novembre 2014 relatif aux qualifications requises de certains personnels de l'établissement de transfusion sanguine ou d'un dépôt de sang, publié au Journal de Monaco du 28 novembre 2014.

Il fallait lire page 2742, à l'article 6 :

« la personne énumérée à l'article 5 »

au lieu de :

« la personne énumérée à l'article 6 ».

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2016-21 du 2 août 2016 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un appariteur à la Direction des Services Judiciaires.

Nous, Ministre plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un appariteur à la Direction des Services Judiciaires (catégorie C, indices majorés extrêmes 236-322).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être apte à surveiller les accès du Palais de Justice et des salles d'audience ;
- être apte à assurer une surveillance des installations thermiques en vue d'informer les services compétents de toute anomalie ou défaillance ainsi que de leurs besoins en alimentation ;
- être apte à assurer le service du courrier et de la photocopie des pièces administratives ;
- se livrer à des menus travaux d'ordre administratif ;
- renseigner le public sur les différents services du Palais de Justice, ainsi que sur les personnes qui en ont la charge ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 6 mois acquise au sein d'un Service de l'Administration monégasque, dans le domaine de la sécurité et de la surveillance.

L'attention des candidats est par ailleurs appelée sur le fait que de petits travaux quotidiens de nettoyage des locaux comptent parmi les tâches à remplir.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- un extrait de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des références présentées.

ART. 4.

Le jury de concours est composé comme suit :

- Mme Martine Provence, Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires, Président,
- Mme Valérie Viora-Puyo, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique,
- Mme Marina Ceysac, Conseiller auprès du Directeur des Services Judiciaires,
- Mme Antonella Couma, Administrateur Principal, à la Direction des Services Judiciaires,
- le représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 5.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le deux août deux mille seize.

*P/Le Directeur des Services
Judiciaires, p.o.,
Le Procureur Général,
J. DOREMIEUX.*

*Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2016-22
du 8 août 2016.*

NOUS, Ministre plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'article 1^{er} bis de la loi n° 602 du 2 juin 1955 modifiée par la loi n° 804 du 10 juin 1966 ;

Vu l'article 2 la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Arrêtons :

Est agréé pour la délivrance, par les notaires, huissiers, greffiers, avocats-défenseurs et autres officiers ministériels, des expéditions, extraits ou copies, le procédé de reproduction par photocopie de la machine :

- CANON - IRA-6555i numéro de série SMF01346.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le huit août deux mille seize.

*P/Le Directeur des Services
Judiciaires, p.o.,
Le Procureur Général,
J. DOREMIEUX.*

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 2016-2923 du 4 août 2016 plaçant
une fonctionnaire en position de détachement.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2012-3089 du 19 octobre 2012 portant nomination et titularisation d'une Assistante Sociale dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2013-0276 du 1er février 2013 portant nomination d'une Assistante Sociale dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales - Unité Sociale de la Section Sociale) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Margaux MANHES est placée en position de détachement auprès de l'Administration Gouvernementale, pour une durée d'une année à compter du 3 septembre 2016.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 4 août 2016, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 4 août 2016.

*Le Maire,
G. MARSAN.*

*Arrêté Municipal n° 2016-2948 du 8 août 2016 portant
nomination d'un Brigadier dans les Services
Communaux (Police Municipale).*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-3332 du 15 novembre 2010 portant nomination d'un Agent Contractuel Stagiaire dans les Services Communaux (Police Municipale) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2011-2796 du 15 septembre 2011 portant nomination et titularisation d'un Agent Contractuel dans les Services Communaux (Police Municipale) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2013-1165 du 8 juillet 2013 portant nomination d'un Agent dans les Services Communaux (Police Municipale) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Christelle DE SANTI née GERIN est nommée dans l'emploi de Brigadier à la Police Municipale, avec effet au 1^{er} août 2016.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 8 août 2016, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 8 août 2016.

*P/Le Maire,
L'Adjoint f.f.,
M. CROVETTO-HARROCH.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » Edition 2009 est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » Edition 2009 est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2016-137 d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Budget et du Trésor:

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Budget et du Trésor pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249 / 352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un B.E.P. de secrétariat ;
- ou à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience professionnelle d'au moins trois années en qualité de secrétaire ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique (word, excel, powerpoint) ;
- savoir faire preuve de discrétion ;
- avoir une bonne présentation et le sens du contact avec le public ;

- savoir travailler en équipe et posséder de bonnes qualités relationnelles ;

- avoir une grande rigueur et une bonne organisation dans la gestion et le suivi de dossiers ;

- la pratique dans l'établissement de mandats administratifs ainsi que de l'enregistrement informatique de courriers et leur classement seraient souhaitées ;

- des connaissances en langue anglaise seraient appréciées.

Avis de recrutement n° 2016-138 de deux Analystes à la Direction Informatique.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux Analystes à la Direction Informatique pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Il est précisé que les missions afférentes au poste impliquent notamment :

- de réaliser des travaux de conception, d'architecture applicative et de développement informatique ;

- d'assister la Direction dans l'encadrement de prestataires ;

- d'évaluer la charge de travail relative aux nouveaux projets ;

- de participer à la mise en œuvre du schéma directeur de l'Administration ;

- d'industrialiser le processus de développement ;

- de diagnostiquer les problèmes de performance des applications ;

- d'analyser les besoins fonctionnels et de proposer des solutions technologiques adaptées ;

- de produire régulièrement les indicateurs de suivi des activités de développement pour la Direction.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder, dans le domaine informatique, un diplôme sanctionnant quatre années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine du développement JAVE EE ou à défaut, être Elève-fonctionnaire titulaire ;

- disposer de compétences dans les domaines suivants :

• Technologies Java (JSF, Hibernate, Spring)

• HTML, CSS, Javascript (jQuery, AngularJS, Bootstrap, Foundation)

• Linux (utilisation avancée, Scripts shell, CentOS, Redhat, Vagrant, Docker)

• Base de données (Oracle, DB2, MySQL)

• Outils de développement (Eclipse, Maven, SVN, Git)

• Outils d'industrialisation du processus de développement (Jenkins, SonarQube, Nexus, Junit)

• Outils de configuration/administration (Jetty, Tomcat, Apache, Jboss, Ansible)

• Méthodologie de gestion de projet informatique

• Conception et développement d'API Rest Full

- Sécurisation des applications
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- disposer de bonnes connaissances professionnelles de la langue anglaise ;
- être autonome et faire preuve d'initiatives ;
- posséder des aptitudes au travail en équipe ;
- faire preuve de disponibilité et être apte à faire face à une charge de travail importante ;
- avoir un esprit d'analyse poussé et faire preuve de persévérance dans la résolution de problèmes informatiques complexes ;
- avoir la notion de Service Public.

Avis de recrutement n° 2016-139 d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Affaires Culturelles.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Affaires Culturelles pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. de secrétariat ;
- ou à défaut, disposer d'un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience d'au moins trois années en qualité de secrétaire ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser parfaitement les langues française et anglaise (lu, parlé, écrit) ;
- posséder une excellence maîtrise de l'orthographe ;
- disposer de bonnes qualités rédactionnelles ;
- maîtriser l'outil informatique.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires liées à l'organisation de manifestations (travail en soirée, le week-end et les jours fériés).

Avis de recrutement n° 2016-140 d'un Manœuvre à la Direction de l'Aménagement Urbain .

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Manœuvre à la Direction de l'Aménagement Urbain, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un C.A.P. Agricole (Horticole ou Jardins, espaces verts) ou justifier d'une expérience professionnelle en matière d'entretien de jardins et d'espaces verts ;
- être de bonne moralité ;

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules légers) ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé) ;
- être en bonne condition physique (ne disposer d'aucune contre-indication médicale au port de charges lourdes).

Avis de recrutement n° 2016-141 d'un Ouvrier polyvalent au Service de Maintenance des Bâtiments Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Ouvrier polyvalent au Service de Maintenance des Bâtiments Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256/380.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de niveau C.A.P. ou B.E.P. dans le domaine de l'électricité ;
- justifier d'une expérience professionnelle de trois années dans le domaine de l'électricité ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (parlé) ;
- posséder le permis de conduire de la catégorie «B» (véhicules légers) ;
- être en bonne condition physique.

Avis de recrutement n° 2016-142 d'un Educateur Spécialisé au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Educateur Spécialisé au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 298/502.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'Etat d'Educateur Spécialisé ou à défaut du Diplôme d'Etat de Moniteur Educateur. Dans ce dernier cas, le candidat retenu sera recruté en qualité de Moniteur Educateur, avec l'échelle indiciaire correspondant à cette fonction (indices majorés extrêmes 268/392) ;
- justifier d'une expérience professionnelle en internat éducatif ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie « B » ;
- une formation aux Premiers Secours serait appréciée. Toutefois, les candidats ne disposant pas de celle-ci devront s'engager, dans un délai de six mois, à suivre cette formation ;
- des notions de bureautique (Excel, Word) seraient souhaitées.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction qui peuvent notamment inclure une obligation de service en horaires coupés, en soirées, au cours des week-ends et des jours fériés ou bien en horaires de nuit.

Une grande flexibilité horaire est requise compte tenu des exigences d'encadrement liées aux besoins de l'établissement.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,

- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un studio sis 8, impasse des Carrières, 2^{ème} étage, d'une superficie de 38,35 m².

Loyer mensuel : 606 € + 84 € de charges.

Horaires de visite : le jeudi 18 août de 12 h à 13 h et le mercredi 24 août de 13 h à 14 h.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 12 août 2016.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2016-066 d'un poste d'Assistant Plateau à l'Espace Léo Ferré.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Assistant Plateau est vacant à l'Espace Léo Ferré.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 256/380.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'une solide expérience dans le domaine scénique, technique et événementiel ;

- justifier d'une expérience d'au moins cinq années en matière d'installation et de montage techniques dans le domaine scénique (son, lumière, bakline) au sein d'une salle de spectacle et en extérieur et dans la gestion de matériels et machinerie scénique ;

- posséder un certificat de conduite d'Engins en Sécurité de type PEMP et chariot élévateur et un certificat d'habilitation électrique BOHOV ;

- posséder un certificat d'Accroche et Levage spécifique au monde du spectacle et de travail en hauteur ;

- être titulaire du permis de conduire catégorie B ;

- la connaissance d'une langue étrangère serait appréciée (plus particulièrement l'anglais) ;

- être apte à porter des charges lourdes ;

- être d'une très grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment de nuit, week-ends et jours fériés compris et être apte à travailler en extérieur quelque soit le temps.

Avis de vacance d'emploi n° 2016-67 d'un poste d'Ouvrier d'Entretien au Service des Sports et des Associations.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Ouvrier d'Entretien est vacant au Service des Sports et des Associations.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- une expérience dans l'entretien et le nettoyage de bâtiments publics, notamment des piscines, serait appréciée ;

- avoir la capacité à porter des charges lourdes ;

- posséder de très bonnes aptitudes manuelles et être apte à assurer un travail de surveillance ;

- démontrer une bonne capacité d'accueil et de relation avec le public et savoir faire preuve d'un esprit d'équipe ;

- être titulaire des permis de conduire B et C ;

- une formation en matière de prévention incendie et/ou de secourisme serait appréciée ;

- s'engager à assurer sa fonction avec une grande disponibilité en matière de lieux et d'horaires de travail notamment les samedis, dimanches et jours fériés.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 5 août 2016 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Dispositif de vidéosurveillance des locaux du SICCFIN. Vidéo-protection des personnes et des biens ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 20 juillet 2016 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Dispositif de vidéosurveillance des locaux du SICCFIN. Vidéo-protection des personnes et des biens ».

Monaco, le 5 août 2016.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Délibération n° 2016-92 du 20 juillet 2016 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Dispositif de vidéosurveillance des locaux du SICCFIN. Vidéo-protection des personnes et des biens » présenté par le Ministre d'Etat.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, susvisée ;

Vu la Recommandation CM/Rec(2015)5 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'emploi, adopté le 1^{er} avril 2015 ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'Etat le 20 avril 2016 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Dispositif de vidéosurveillance des locaux du SICCFIN. Vidéo-protection des personnes et des biens » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 17 juin 2016, conformément à l'article 19 de l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 susmentionnée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 juillet 2016 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,
Préambule

Afin de garantir la sécurité des biens et des personnes, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (SICCFIN) souhaite exploiter un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à un système de vidéosurveillance.

Le traitement automatisé d'informations nominatives objet de la présente délibération est soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « Dispositif de vidéosurveillance des locaux du SICCFIN. Vidéo-protection des personnes et des biens ».

Les personnes concernées sont les collaborateurs, les visiteurs et les prestataires.

Les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- assurer la sécurité des personnes ;
- assurer la sécurité des biens ;
- permettre le contrôle d'accès ;
- permettre la constitution de preuves en cas d'infraction.

Au vu de ces éléments, la Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

- Sur la licéité du traitement

La Commission relève tout d'abord qu'aux termes de l'article 44 de la Constitution, « le Ministre d'État représente le Prince. Il exerce la direction des services exécutifs. Il dispose de la force publique. Il préside, avec voix prépondérante, le Conseil de Gouvernement ».

Elle observe ensuite qu'il s'infère de l'article 2 - 2° h) de l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005, que le contrôle des circuits financiers relève du Département des Finances et de l'Economie.

Par ailleurs, elle constate, conformément au 3^{ème} alinéa de l'article 35 de l'ordonnance souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 que « dans l'exercice de ses missions, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers agit en toute indépendance et ne reçoit d'instruction d'aucune autorité ».

Aussi, la Commission considère que le traitement est licite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

- Sur la justification

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle le responsable de traitement est soumis et un motif d'intérêt public.

A cet égard, il indique que le SICCFIN est « membre du Groupe Egmont qui regroupe 150 CRF avec pour objectif de favoriser la coopération entre ses membres (...) [et] en raison des informations confidentielles qu'elles traitent, les CRF doivent protéger l'accès à leurs locaux [ce qui] passe notamment par la mise en place d'un système de vidéosurveillance ».

Par ailleurs, il expose que « cette protection est recommandée par le document du Groupe Egmont « Sécurisation des FIU, standards minimum » » et que la Recommandation n° 29 du GAFI et sa note interprétative prévoient des dispositions comparables.

A la lecture de ces éléments, la Commission estime que le traitement dont s'agit est justifié par un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement et rappelle qu'il ne doit pas méconnaître les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

A cet égard, elle constate que l'installation d'un système de vidéosurveillance a pour but de renforcer la protection des biens et des personnes et que les caméras ont été implantées de manière à minimiser les risques d'atteinte à la vie privée, conformément à l'article 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Elle relève également que les caméras, non sonorisées et sans zoom, ne sont pas orientées en direction de la voie publique.

La Commission considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont les suivantes :

- identité : images, visages, silhouettes ;
- informations temporelles et horodatage : lieux, identification des caméras, date et heure de la prise de vue ;
- données d'identification électronique : Log de connexion des personnels habilités à avoir accès aux images et au traitement.

Les informations collectées ont pour origine le dispositif de vidéosurveillance lui-même.

La Commission considère que les informations traitées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage. En effet, le responsable de traitement indique qu'un « panneau-type [pictogramme] est affiché dans le hall d'entrée de l'immeuble sis, 9, rue Emile de Loth ainsi qu'aux 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} étages à l'entrée des bureaux du SICCFIN ».

L'analyse dudit pictogramme n'appelle pas d'observation particulière.

La Commission constate que les modalités d'information préalable sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

- Sur l'exercice du droit d'accès

La Commission observe que le droit d'accès est exercé par voie postale auprès du SICCFIN. Les droits de modification, mise à jour et suppression des données sont exercés selon les mêmes modalités. Le délai de réponse est de trente jours.

A cet égard, la Commission demande que la réponse à ce droit d'accès s'exerce uniquement sur place.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- Sur les destinataires

Les informations collectées dans le cadre du traitement sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sécurité Publique.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sécurité Publique peut être justifiée pour les besoins d'une enquête judiciaire.

A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, ladite Direction ne pourra avoir communication des informations que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées.

La Commission considère donc que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

- Sur les personnes ayant accès au traitement

Le responsable de traitement indique que les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le Directeur, les 2 Conseillers techniques et les 2 secrétaires : tous droits ;
- les collaborateurs et visiteurs en consultation au fil de l'eau si passage au secrétariat du SICCFIN ;
- le prestataire technique dans le cadre de ses tâches de maintenance.

Par ailleurs, il précise que « seules les personnes ayant le code d'accès (password) pourront consulter les images sur l'enregistreur numérique et pourront sauvegarder des images par l'intermédiaire d'une clé USB ».

A cet égard, la Commission considère que les habilitations relatives au traitement doivent être constituées d'identifiants et de mot de passe nominatifs.

La Commission constate par ailleurs qu'aucun accès distant (tablettes, smartphones, etc...) n'est utilisé sur le réseau de vidéosurveillance.

En ce qui concerne le prestataire, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17, susvisé.

Ainsi, la Commission considère que les accès au traitement sont conformes aux dispositions légales.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission considère néanmoins que le « stockeur vidéo » doit être situé dans un lieu sécurisé.

Par ailleurs, elle relève que les différentes architectures de vidéosurveillance reposent sur des équipements de raccordement (switchs) de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés.

Elle rappelle que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception.

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

La Commission relève que les informations nominatives collectées par le système de vidéosurveillance sont conservées pour une durée de six jours.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Constata qu'aucun accès distant (tablettes, smartphones, etc...) n'est utilisé sur le réseau de vidéosurveillance.

Rappelle que :

- les équipements de raccordement de serveurs et périphériques (switchs) doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés ;

- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception ;

- les Services de Police monégasques ne pourront avoir communication des informations objet du traitement, que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

Demande que :

- les habilitations relatives aux traitements soient constituées d'identifiants et de mot de passe nominatifs ;

- la réponse au droit d'accès s'exerce uniquement sur place ;

- le « stockeur vidéo » soit situé dans un lieu sécurisé.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'Etat, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Dispositif de vidéosurveillance des locaux du SICCFIN. Vidéo-protection des personnes et des biens ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 5 août 2016 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des ventes en ligne du Musée des Timbres et des Monnaies <https://www.mtm-monaco.mc> ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 20 juillet 2016 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion des ventes en ligne du Musée des Timbres et des Monnaies <https://www.mtm-monaco.mc> ».

Monaco, le 5 août 2016.

*Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.*

Délibération n° 2016-111 du 20 juillet 2016 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la « Gestion des ventes en ligne du Musée des Timbres et des Monnaies <https://www.mtm-monaco.mc> » du Musée des Timbres et des Monnaies présenté par le Ministre d'Etat.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 2.046 du 6 juin 1937 portant création d'un Office des Emissions de Timbres-Poste ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.809 du 14 décembre 1995 portant création d'un Musée des Timbres et des Monnaies ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'Etat le 12 avril 2016 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des ventes en ligne du Musée des Timbres et des Monnaies <https://www.mtm-monaco.mc> » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 10 juin 2016, conformément à l'article 11-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 juillet 2016 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le Musée des Timbres et des Monnaies a été créé par l'ordonnance souveraine n° 11.809 du 14 décembre 1995 et placé sous la tutelle administrative de l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

Afin notamment d'effectuer la vente de pièces commémoratives en euros monégasques sans générer les troubles constatés lors des ventes sur place, ce dernier souhaite désormais également effectuer sa distribution en ligne.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, il soumet le traitement ayant pour finalité « Gestion des ventes en ligne du Musée des Timbres et des Monnaies <https://www.mtm-monaco.mc> » à l'avis de la Commission.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « Gestion des ventes en ligne du Musée des Timbres et des Monnaies <https://www.mtm-monaco.mc> ».

Sont concernés les clients et visiteurs du site.

Les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- Création et gestion du compte client : toute opération d'achat nécessitera une authentification obtenue suite à une inscription préalable via un formulaire d'inscription dont la nature des champs d'information garantira la bonne identité de la personne connectée ;
- Paiement par le biais d'un lien sécurisé vers Mercanet ;
- Gestion et suivi de la commande ;
- Echange de messages avec les internautes par le biais d'une messagerie dédiée au site Internet ;
- Etablissement de statistique de mesure d'audience.

Au vu de ces éléments, la Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par le consentement de la personne concernée et la réalisation d'un intérêt légitime qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

A cet égard, la Commission relève que l'inscription sur le site dont s'agit des personnes désirant obtenir des produits du Musée des Timbres et des Monnaies est volontaire.

Elle constate également qu'il est de l'intérêt légitime du responsable de traitement de vouloir diversifier ses canaux de distribution en proposant une solution en ligne, et ainsi d'éviter les troubles constatés lors de la mise en vente sur place de nouvelles pièces commémoratives.

La Commission considère donc que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations objets du traitement sont les suivantes :

- identité : nom, prénom, état civil, date et lieu de naissance ;
- adresses et coordonnées : adresse postale, numéro de téléphone ;
- données d'identification électronique : adresse email ;

- données d'identification administrateur : adresse IP, paramètres de connexion (login et mot de passe), profil (nom et prénom) ;

- données statistiques : adresse IP, mesure d'audience.

Les informations relatives à l'identité, aux adresses et coordonnées et aux données d'identification électronique ont pour origine le client, tandis que les données d'identification administrateur et les données statistiques proviennent du système lui-même.

La Commission considère que les informations traitées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

• Sur l'information des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par une rubrique propre à la protection des données accessible en ligne.

La Commission relève que les personnes concernées sont également informées de la politique cookie du site dont s'agit.

La Commission relève donc que l'information des personnes concernées est valablement effectuée.

• Sur l'exercice du droit d'accès

La Commission observe que le droit d'accès est exercé par courrier électronique.

Les droits de modification et de mise à jour des données sont exercés selon les mêmes modalités.

Le délai de réponse est de 20 jours.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

• Sur les destinataires

Les informations relatives à l'identité, aux adresses et coordonnées sont communiquées au prestataire de livraison pour l'envoi des commandes.

La Commission estime que de telles transmissions sont conformes aux exigences légales.

• Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le personnel du Musée des Timbres et des Monnaies (le responsable du musée, le comptable, l'attaché et les employés de bureau) en droits administrateurs ;
- le prestataire en droits administrateurs.

Considérant les attributions de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle toutefois que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17, susvisé.

Ainsi, elle considère que les accès au traitement sont conformes aux dispositions légales.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est interconnecté ou rapproché avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des techniques de communication du Service Informatique de l'Etat », légalement mis en œuvre, et exploité par la Direction Informatique, afin d'utiliser la messagerie électronique.

La Commission constate que ce traitement a été légalement mis en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

Toutefois, l'architecture technique du système repose sur des équipements de raccordement (switchs, routeurs, pare-feux) de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et les ports non utilisés doivent être désactivés.

Par ailleurs, lors de la création de tout compte, le mot de passe renseigné doit être réputé fort.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité de ce traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations relatives à l'identité, aux adresses et coordonnées et aux données d'identification électronique sont conservées 1 an à compter de la désinscription.

Les données d'identifications administrateur et les données statistiques sont conservées un an à compter de leur collecte.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Demande que les mots de passe renseignés lors de la création de tout compte soient réputés forts.

Rappelle que les équipements de raccordement (switchs, routeurs, pare-feux) de serveurs et périphériques doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'Etat, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la « Gestion des ventes en ligne du Musée des Timbres et des Monnaies <https://www.mtm-monaco.mc> ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

Le 14 août, à 17 h,

11^{ème} Festival International d'Orgue avec Albrecht Koch (Allemagne), organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 21 août, à 17 h,

11^{ème} Festival International d'Orgue avec Hans-Ola Ericsson (Suède), organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le Sporting Monte-Carlo - Salle des Etoiles

Le 12 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2016 : Show avec Chico & The Gypsies et les 50 guitares gypsies.

Le 13 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2016 : Show avec Enrique Iglesias.

Le 15 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2016 : Show avec Negramaro.

Du 16 au 20 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2016 : Comédie musicale avec Sister Act - The Musical.

Port de Monaco

Jusqu'au 21 août,

Animations estivales.

Le 12 août, de 18 h 30 à 21 h,

« Les Musicales » - Concert apéro - Cubain : Los Soneros, organisé par la Mairie de Monaco.

Le 13 août à 20 h 30,

Concert « Tribute to James Brown ».

Le 19 août, de 18 h 30 à 21 h,

« Les Musicales » - Concert apéro - Stevie Wonder : Wonder Collective, organisé par la Mairie de Monaco.

Bastion du Fort Antoine

Le 15 août, à 21 h 30,

Saison 2016 du Théâtre du Fort Antoine, organisée par la Direction des Affaires Culturelles de Monaco. Représentation théâtrale « Count to one » d'après Omar Khayyam par la Compagnie Iranienne Yase Tamam.

Square Théodore Gstaad

Le 17 août, de 19 h 30 à 22 h,

« Les Musicales » - Concert par le Groupe Joyfull Gospel, organisé par la Mairie de Monaco.

Le 24 août, de 19 h 30 à 22 h,

« Les Musicales » - Concert Musique du monde avec Charly Vaudano, organisé par la Mairie de Monaco.

Marché de la Condamine

Le 23 août, de 19 h à 20 h 30,

« Les Musicales » - Concert de Flamenco par le Groupe Cocktail Flamenco, organisé par la Mairie de Monaco.

Musée Océanographique de Monaco

Les 13 et 14 août, en après-midi,

Concert pop folk avec le trio d'artistes australiens, de réputation internationale composé de Archie Roach, Craig Pilkington et Russell Smith.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 10 h à 19 h,

Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Jusqu'au 30 septembre,

Exposition « Taba Naba » (œuvres aborigènes et d'Océanie).

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National (Villa Sauber)

Jusqu'au 11 septembre, (du jeudi au dimanche) de 10 h à 18 h,

Exposition « Francesco Vezzoli Villa Marlene ».

Nouveau Musée National (Villa Paloma)

Jusqu'au 28 août,

Exposition « Duane Hanson » initiée par the Serpentine Galleries.

Jusqu'au 28 août,

Exposition de photographies de Thomas Demand.

Chapelle de la Visitation et Hall de la Mairie

Jusqu'au 25 septembre,

Exposition patrimoniale « üntra nui e cun vui » - deux siècles de fêtes et de traditions.

Grimaldi Forum Monaco

Jusqu'au 4 septembre, de 10 h à 20 h, (les jeudis jusqu'à 22 h),

Exposition sur le thème « Francis Bacon, Monaco et la culture française ».

Jusqu'au 11 septembre,

Exposition-rétrospective des œuvres majeures de Robert COMBAS (toiles des années 80 et 90).

Pavillon Bosio - Ecole Supérieure des Arts Plastiques

Jusqu'au 28 août,

Exposition de l'artiste plasticien Bertrand Lavier.

Jardin Exotique de Monaco

Jusqu'au 31 juillet,

Exposition de peintures sur le thème « Charme et poésie de Monaco » de Claude Gauthier.

Jusqu'au 30 septembre,

Exposition en partenariat avec le Parc Alpha sur les Loups du Mercantour, organisée par le Jardin Exotique de Monaco.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 2 janvier 2017,

Exposition « Monoïkos » - L'histoire antique de la Principauté.

Bibliothèque Louis Notari

Jusqu'au 2 septembre,

Exposition de photographies « La saison des qualia » - l'inconscient photographique par les élèves de l'atelier-photo.

Galerie Maison d'Art

Jusqu'au 29 septembre,

Exposition « Writescape », sur une proposition de la Galerie Christian Berst, Paris.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 21 août,

Coupe Michel Pastor – Stableford.

Le 28 août,

Coupe Noaro - Stableford.

Stade Louis II

Le 12 août, à 20 h 30,

Championnat de France de Football de ligue 1 : Monaco - Guingamp.

Le 23 août, à 20 h 45,

UEFA Champions League : Monaco - Espagne.

Le 28 août, à 20 h 45,

Championnat de France de Football de ligue 1 : Monaco - Paris.

Monte-Carlo Country Club

Jusqu'au 17 août,

Tennis : Tournoi d'Été.

Baie de Monaco

Du 21 au 26 août,

Course à la voile : 12^{ème} Palermo - Monte-Carlo organisée par le Circolo della Vela Sicilia en collaboration avec le Yacht Club de Monaco.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Premier Juge au Tribunal de Première Instance, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la société GEPIN SAM, a arrêté l'état des créances à la somme de QUARANTE-SIX MILLE CINQ CENT VINGT EUROS SOIXANTE-SEPT CENTIMES (46.520,67 euros), sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés.

Monaco, le 9 août 2016.

**JUGEMENT DU TRIBUNAL
CORRECTIONNEL**

Par jugement rendu le 22 mars 2016, le Tribunal correctionnel de la Principauté de Monaco a déclaré la SAM SIVIA'M coupable d'avoir par maladresse, imprudence, négligence, inattention ou inobservation des règlements été la cause de l'homicide involontaire de Jimmy LEGER.

Etude de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

CESSION FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 28 juillet 2016, la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MAISON MULLOT », ayant siège social à Monaco, 5, rue du Gabian, a cédé à la société anonyme monégasque dénommée « DUBERNET GASTRONOMIE », ayant siège social à Monaco, 25, avenue Albert II, deux fonds de commerce, savoir :

- Un fonds de commerce de : « Fabrication, achat et vente de produits de boulangerie, de pâtisserie, de confiserie et de glacerie » exploité dans des locaux, à usage industriel, sis à Monaco, « Le Triton », 5, rue du Gabian,

- et un fonds de commerce de : « Vente de bière, boulangerie, pâtisserie, confiserie, glacier, traiteur et salon de thé », exploité, dans des locaux sis à Monaco, 25, avenue Albert II, Centre Commercial de Fontvieille à Monaco.

La jouissance a été fixée à compter du 1^{er} août 2016.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 août 2016.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 2 août 2016,

la société « CLASSIC CARS MC S.A.R.L. », au capital de 60.000 € et avec siège social à Monaco, 32, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco,

a cédé à la société « CLASSIC DRIVER MC S.A.R.L. », au capital de 15.000 €, avec siège social 32, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco,

le droit au bail portant sur des parties d'immeuble dépendant d'un immeuble « VILLA EMMA » sis 32, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, savoir :

1°) Un local commercial, avec 2 vitrines, d'une superficie de 95 m² environ, situé au r-d-c gauche de l'immeuble et entresol côté boulevard du Jardin Exotique.

2°) Un garage d'une superficie de 39 m² environ, avec entrée sur l'arrière de l'immeuble par la rue Bosio n° 28.

Tels au surplus, que lesdits locaux, reliés entre eux par un escalier intérieur, existent et se comportent, avec toutes leurs aisances et dépendances.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 août 2016.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, les 29 juillet et 5 août 2016,

M. Saïd OUKDIM, commerçant, domicilié 31, avenue Princesse Grace, à Monaco,

a cédé à M. Josephus GEENEN, gérant de société-commerçant, domicilié 19, rue Basse, à Monaco-Ville,

le droit au bail portant sur un magasin dépendant d'un immeuble sis 20, rue Basse, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 août 2016.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 3 août 2016 par le notaire soussigné, Mme Mireille GAGLIO, née TABACCHIERI, domiciliée 15 bis, rue Princesse Caroline à Monaco, Mme Janie TERZOLO, née TABACCHIERI, domiciliée 31, rue de Millo à Monaco et M. Jean TABACCHIERI, domicilié 31, rue de Millo à Monaco, ont renouvelé, pour une période de 3 années à compter rétroactivement du 22 mars 2016 la gérance consentie à M. Luigi FORCINITI, commerçant, domicilié 14 ter, boulevard Rainier III à Monaco, et concernant un fonds de commerce de bar-restaurant connu sous le nom de « PLANET PASTA », exploité 6, rue Imberty à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 août 2016.

Signé : H. REY.

PCM AVOCATS

Athos Palace - 2, rue de la Lùjèrneta - Monaco

FIN DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par la société GOLDEN SERVICES, SARL de droit monégasque au capital de 20.000 euros, ayant son siège social au 3^{ème} étage de la Tour Odéon, 36, avenue de l'Annonciade, à Monaco (98000), immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie

sous le numéro 13 S 06163, à la société STAR WELLNESS MONACO, SARL de droit monégasque au capital de 15.000 euros, ayant son siège social au RDC de la Tour Odéon, 36, avenue de l'Annonciade, à Monaco (98000), immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie, sous le numéro 14 S 06346, aux fins d'exploitation d'un fonds de commerce de spas, institut de beauté, de remise en forme et de fitness, de salons de coiffure, achat et vente de produits cosmétiques et accessoires y relatifs et, à titre accessoire, vente et location de tout matériel et équipement de fitness et de bien-être, exploité au RDC de la Tour Odéon, 36, avenue de l'Annonciade, à Monaco (98000), connu sous le nom « ODEON SPA SISLEY », a pris fin le 31 juillet 2016.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les dix jours de la présente insertion, par Maître Olivier MARQUET, PCM AVOCATS, demeurant sis Athos Palace 2, rue de la Lùjèrneta à Monaco (98000), où domicile a été élu à cet effet.

Monaco, le 12 août 2016.

S.A.R.L. ELLA

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 3 juin 2015 et 11 janvier 2016, enregistrés à Monaco les 9 juillet 2015 et 22 janvier 2016, Folio Bd 25 R, Case 3, et Folio Bd 178 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. ELLA ».

Objet : « La société a pour objet :

l'achat, la vente en gros et demi-gros, l'importation et l'exportation, de machines et d'appareils de sport, de remise en forme et de bien-être, dont certains ont le statut de dispositif médical, ainsi que l'assistance et le service après-vente auprès des entreprises clientes ; à titre accessoire, la vente au détail par internet à des particuliers desdites machines et desdits appareils et généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 11, avenue Saint-Michel à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame TUBERT Martine épouse ELENA, associée.

Gérant : Monsieur Pierre LACARRIERE, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 août 2016.

Monaco, le 12 août 2016.

VERTUS

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 mars 2016, enregistré à Monaco le 21 mars 2016, Folio Bd 128 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « VERTUS ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger, l'étude de marchés, la prospection commerciale, l'analyse et la recherche de stratégie commerciale de développement ; relations publiques, communication ; aide et assistance dans le montage, le suivi et la réalisation de projets commerciaux, de nouveaux circuits de distribution et de nouveaux produits, à l'exclusion de toute activité réglementée.

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 41, avenue Hector Otto à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Frank MERCHIE, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 août 2016.

Monaco, le 12 août 2016.

MONACO HOME LUXURY TRADE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 mai 2016, les associés de la S.A.R.L. « MONACO HOME LUXURY TRADE », ont décidé de modifier l'article 2 des statuts relatif à l'objet social, qui devient :

« ART. 2. (NOUVEAU) *Objet*

La société a pour objet :

Achat, vente en gros, vente au détail uniquement par le biais de tous moyens de communication à distance et courtage de produits cosmétiques ; importation exportation, achat, vente en gros et au détail uniquement par le biais de tous moyens de communication à distance et courtage d'articles d'ambiance, de senteur et de bien-être, bougies parfumées, ainsi que toutes prestations de services y afférents ; import, export, commission, courtage, achat, vente en gros et au détail exclusivement par des moyens de communication à distance de boissons non alcooliques et notamment de boissons chaudes de type café et thé sous toutes leurs formes ainsi que d'accessoires et d'équipements y relatifs. Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 août 2016.

Monaco, le 12 août 2016.

S.C.S. DA SILVA BARBOSA & CIE

Société en Commandite Simple
au capital de 60.979,60 euros

Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 1^{er} avril 2016, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société au 2, boulevard du Ténac à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 juillet 2016.

Monaco, le 12 août 2016.

**MICHAEL PAGE INTERNATIONAL
MONACO S.A.R.L.**

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 8 juillet 2016, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 74, boulevard d'Italie à Monaco au 7, rue de l'Industrie « Le Mercator » à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 août 2016.

Monaco, le 12 août 2016.

S.A.R.L. QUALITY REFERENCEMENT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 14 juillet 2016, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 20, avenue de Fontvieille à Monaco au 7, rue de l'Industrie « Le Mercator » c/o TALARIA BUSINESS CENTER à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 août 2016.

Monaco, le 12 août 2016.

BEST FRIENDS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 100.000 euros
Siège social : 2, boulevard de France - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 2 juillet 2016, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 9 août 2016 ;

- de nommer comme liquidateur M. Lorenzo NOVELLI avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la liquidation au 33, rue du Portier à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 août 2016.

Monaco, le 12 août 2016.

JAM EVENTS AND COMMUNICATION

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : c/o TALARIA BUSINESS CENTER
7, rue de l'Industrie - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 31 mai 2016, les associés ont pris acte et entériné :

a) De prononcer, conformément aux dispositions de l'article des statuts, la dissolution anticipée de la société à compter du trente juin deux mille seize ;

b) De nommer en qualité de liquidateur de la société, conformément aux dispositions de l'article des statuts, Monsieur Jean-Laurent ROUSSEL, domicilié 272, avenue de la Colline à Villeneuve-Loubet, avec les pouvoirs les plus étendus, suivant la loi et les usages en la matière, afin de procéder aux opérations de liquidation de la société ;

c) Le siège de la liquidation a été fixé c/o TALARIA BUSINESS CENTER, 7, rue de l'Industrie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 août 2016.

Monaco, le 12 août 2016.

RG CONCEPTS

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : 25, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

AVIS

Les actionnaires de la S.A.M. RG CONCEPTS réunis en assemblée générale extraordinaire le 21 décembre 2015, ont décidé, conformément à l'article 20 des statuts, la poursuite de l'activité sociale malgré la perte de plus de trois quarts du capital social.

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS A MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 24 516 661 euros
Siège social : Monte-Carlo, Place du Casino - Monaco

AVIS DE REUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, Salle Eiffel à l'Hôtel Hermitage, Square Beaumarchais, à Monaco, le vendredi 23 septembre 2016 à 9 h 30. Cette assemblée générale ordinaire se déroulera à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration ;
- Rapport du Président du Conseil d'Administration ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes et de l'Auditeur Contractuel sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2016 ;
- Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2015/2016 ;

- Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2015/2016 ;

- Quitus à donner aux administrateurs en exercice ;

- Quitus définitif à donner aux administrateurs dont le mandat a cessé au cours de l'exercice ;

- Affectation des résultats de l'exercice clos le 31 mars 2016 ;

- Renouvellement d'un administrateur ;

- Questions immobilières ;

- Autorisation à donner par l'assemblée générale aux Membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou ès-qualités avec la société dans les conditions de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 et de l'article 20 des statuts ;

- Autorisation à conférer au Conseil d'Administration à l'effet de racheter des actions de la société.

Conformément aux dispositions statutaires :

- l'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration. Il n'y est porté que des propositions émanant de ce Conseil et celles qui lui auraient été communiquées par écrit huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, soit par les Commissaires aux Comptes, soit par un groupe d'actionnaires représentant un dixième du capital social. Aucun autre objet que ceux à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération ;

- seuls les propriétaires d'actions dont le transfert et l'inscription au registre des actionnaires de la société auront été effectués à leur profit, au moins dix jours avant le jour de l'assemblée, pourront valablement participer à celle-ci ou se faire représenter dans les conditions prévues aux statuts ;

- la date limite de réception des bulletins de vote par correspondance est fixée au mercredi 21 septembre 2016.

Le Conseil d'Administration.

S.A.R.L. G&D

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 6, impasse de la Fontaine - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la SARL G&D sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social le 29 août 2016 à 10 heures afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de la gérance sur l'activité et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;

- Lecture du bilan et des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;

- Rapport de la gérance sur les opérations visées à l'article 51-6 alinéa 2 du Code de Commerce ;

- Approbation de ces comptes et quitus au gérant ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation des opérations visées à l'article 51-6 alinéa 2 du Code de Commerce ;

- Questions diverses.

SOPRIVEC SAM

Société Anonyme Monégasque
au capital de 750.000 euros
Siège social : 12, avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la SAM SOPRIVEC sont convoqués au siège de la société le 2 septembre 2016 à 10 heures en assemblée générale ordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes ;

- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;

- Quitus aux administrateurs en exercice au 31 décembre 2015 ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux administrateurs en conformité dudit article ;

- Nomination des Commissaires aux Comptes ;

- Honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATION

Association Monégasque pour les Personnes Sourdes (AMPS)

Nouvelle adresse : 1, Promenade Honoré II - Les Jardins d'Apolline bloc B - 98000 Monaco.

BANCA POPOLARE DI SONDRIO (Suisse)

Succursale de Monaco
au capital de 12.500.000 euros
Siège social : 3, rue Princesse Florestine - Monaco

BILAN AU 31 DECEMBRE 2015

(en euros)

ACTIF	31.12.2015	31.12.2014
OPERATIONS DE TRESORERIE ET INTERBANCAIRES	189 328 606,08	183 482 272,48
Caisse, banques centrales, C.C.P.....	2 828 997,69	2 684 762,58
Créances sur les établissements de crédit :	186 499 608,39	180 797 509,90
A vue	56 752 891,33	50 677 959,86
A terme	129 532 429,31	129 388 237,18
Créances rattachées.....	214 287,75	731 312,86
OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	94 217 759,42	88 858 989,64

Créances commerciales.....		
Crédits de trésorerie	19 101 784,00	17 193 168,00
Crédits à l'habitat	39 557 049,35	28 715 031,85
Autres concours à la clientèle.....		
Comptes ordinaires débiteurs	29 713 856,45	37 677 087,26
Créances douteuses	5 791 568,01	5 203 097,58
Créances rattachées	53 501,61	70 604,95
ACTIFS IMMOBILISES	233 444,27	199 515,66
Immobilisations incorporelles.....	108 363,36	109 938,14
Immobilisations corporelles.....	125 080,91	89 577,52
COMPTES STOCKS & EMPLOIS DIVERS.....	2 647 564,74	2 603 290,00
Autres emplois divers	2 647 564,74	2 603 290,00
AUTRES ACTIFS.....	168 171,13	180 616,83
COMPTES DE REGULARISATION.....	3 560 735,49	24 104 383,80
TOTAL ACTIF	290 156 281,13	299 429 068,41
PASSIF	31.12.2015	31.12.2014
OPERATIONS DE TRESORERIE ET INTERBANCAIRES	37 881 808,05	37 706 318,03
Banques Centrales, C.C.P	0,00	0,00
Dettes envers les établissements de crédit :	37 881 808,05	37 706 318,03
A vue	37 881 808,05	30 706 318,03
A terme	0,00	7 000 000,00
Dettes rattachées	0,00	0,00
OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	232 668 335,83	221 706 761,13
Comptes créditeurs de la clientèle	232 668 335,83	221 706 761,13
Comptes d'épargne à régime spécial :	0,00	0,00
à vue	0,00	0,00
Autres dettes :	232 668 335,83	221 698 471,13
A vue	122 297 609,11	105 426 158,39
A terme	110 249 283,31	116 102 609,18
Dettes rattachées	121 443,41	169 703,56
Autres sommes dues	0,00	8 290,00
AUTRES PASSIFS.....	458 642,94	402 493,67
COMPTES DE REGULARISATION.....	5 989 157,00	27 061 456,23
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES.....	25 000,00	25 000,00
DETTES SUBORDONNEES.....	0,00	0,00
CAPITAUX PROPRES HORS FRBG.....	13 133 337,31	12 527 039,35
Capital souscrit.....	12 500 000,00	12 500 000,00
Primes liées au capital et réserves.....		
Dettes rattachées		
Réserve légale		
Réserves indisponibles		
Réserves facultatives		
Report à nouveau	23 804,63	-1 259 344,82
RESULTAT DE L'EXERCICE	609 532,68	1 286 384,17
TOTAL DU PASSIF	290 156 281,13	299 429 068,41

HORS BILAN AU 31 DECEMBRE 2015

(en euros)

	31.12.2015	31.12.2014
ENGAGEMENTS DONNES	33 671 162,93	52 133 531,24
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT.....	16 205 262,93	19 817 019,94
en faveur d'établissements de crédit.....		
en faveur de la clientèle.....	16 205 262,93	19 817 019,94
ENGAGEMENTS DE GARANTIE.....	17 465 900,00	32 316 511,30
d'ordre d'établissements de crédit.....	3 570 000,00	8 195 000,00
d'ordre de la clientèle.....	13 895 900,00	24 121 511,30
ENGAGEMENTS RECUS	35 683 000,00	46 603 776,92
ENGAGEMENTS DE GARANTIE.....	35 683 000,00	46 603 776,92
reçus d'établissements de crédit.....	35 683 000,00	46 603 776,92
OPERATIONS DE CHANGE AU COMPTANT.....		
EUROS ACHETES NON ENCORE RECUS.....		
DEVISES ACHETÉES NON ENCORE RECUES.....		
EUROS VENDUS NON ENCORE LIVRES.....		
DEVISES VENDUES NON ENCORE LIVREES.....		

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2015

(en euros)

	31.12.2015	31.12.2014
PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION		
+ Intérêt et produits assimilés.....	2 622 058,30	4 185 425,67
+ Sur opérations avec les établissements de crédit.....	811 187,08	2 446 724,82
+ Sur opérations avec la clientèle.....	1 215 778,90	1 465 973,55
+ Sur opérations de change et d'arbitrage.....	441 370,96	186 371,95
+ Sur opérations de hors bilan.....	153 721,36	86 355,35

- Intérêts et charges assimilées.....	674 119,00	2 223 181,36
- Sur opérations avec les établissements de crédit	7 426,09	246 513,48
- Sur opérations avec la clientèle.....	666 692,91	1 976 667,88
..... - Sur opérations de change et d'arbitrage		
..... - Sur opérations de hors bilan		
MARGE D'INTERETS.....	1 947 939,30	1 962 244,31
+ COMMISSIONS (Produits)	2 213 789,07	3 113 171,79
- COMMISSIONS (Charges).....	188 747,43	143 621,48
+/- GAINS OU PERTES SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NEGOCIATION.....		
AUTRES PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	200 100,56	243 373,95
+ AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	200 100,56	243 373,95
- AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE		
PRODUIT NET BANCAIRE.....	4 173 081,50	5 175 168,57
PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION		
- CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION.....	3 151 085,48	3 508 530,47
- Frais de personnel	1 329 920,23	1 218 911,92
- Frais de siège	562 168,33	872 764,20
- Autres frais administratifs	1 258 996,92	1 416 854,35
- Charges diverses d'exploitation		
- DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES	123 985,66	60 967,73
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	898 010,36	1 605 670,37
- COÛT DU RISQUE	-119 966,99	-135 599,11
RESULTAT D'EXPLOITATION	778 043,37	1 470 071,26
+/- GAINS OU PERTES SUR ACTIFS IMMOBILISES		
RESULTAT COURANT AVANT IMPÔT	778 043,37	1 470 071,26
RESULTAT EXCEPTIONNEL.....	1 242,31	-104 639,09
+ PRODUITS EXCEPTIONNELS.....	1 242,31	841,91
- CHARGES EXCEPTIONNELLES		105 481,00
- IMPÔTS SUR LES BENEFICES	169 753,00	79 048,00
- DOTATIONS ET REPRISES DE FRBG ET PROVISIONS REGLEMENTEES.....		
RESULTAT NET.....	609 532,68	1 286 384,17

NOTE SUR LES ETATS FINANCIERS

Note liminaire

BANCA POPOLARE DI SONDRIO (Suisse) - Succursale de Monaco rattachée au siège Suisse de BANCA POPOLARE DI SONDRIO (Suisse) SA a obtenu l'autorisation du Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco le 2 janvier 2003 pour une durée de deux années et l'agrément des autorités de tutelle le 14 janvier 2003 pour l'activité exercée dans le cadre de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 relative à la gestion de portefeuilles et aux activités assimilées. Dans ce contexte, la succursale a repris les activités précédemment exercées par le bureau de représentation qui a été fermé.

La succursale a été constituée le 23 janvier 2003, date de l'enregistrement au registre du commerce et de l'industrie.

L'autorisation du Ministre d'Etat a été renouvelée le 31 décembre 2011 pour une durée indéterminée.

NOTE 1 - Principes comptables et méthodes d'évaluation**1.1 PRÉSENTATION DES COMPTES ANNUELS**

Les comptes annuels (bilan, hors bilan, compte de résultat et annexe) sont présentés conformément aux dispositions du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général et en conformité avec les prescriptions du règlement ANC n° 2014-07 du 26 novembre 2014 relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire.

1.2 MÉTHODES ET PRINCIPES COMPTABLES

Les comptes annuels ont été établis en suivant les principes et méthodes généralement admis dans la profession bancaire.

Intérêts et commissions

Les intérêts sont enregistrés au compte de résultats prorata-temporis. Les commissions sont comptabilisées selon le critère de la date d'exigibilité à l'exception de celles assimilées à des intérêts qui sont comptabilisées prorata temporis.

Opérations libellées en devises

Les éléments d'actif, de passif ou de hors bilan, libellés en devises, sont évalués au cours de marché à la date de clôture de l'exercice.

Les gains et les pertes de change, résultant d'opérations de conversion, sont portés au compte de résultat.

Immobilisations

Les immobilisations sont comptabilisées à leur coût d'acquisition.

Les immobilisations corporelles sont amorties selon le mode linéaire.

Les taux d'amortissement utilisés sont :

- Mobilier 5 ans
- Matériel de bureau 5 ans
- Matériel informatique 2 ans
- Programmes et logiciel 2 ans
- Agencements 5 ans
- Travaux d'aménagement 5 ans

Provisions pour risques et charges

Elles sont destinées à couvrir des pertes ou des charges probables, nettement précisées quant à leur objet mais dont la réalisation est incertaine.

Engagements en matière de retraite

Les pensions de retraite dues au titre des divers régimes obligatoires sont prises en charge par un organisme spécialisé auquel la banque et les salariés versent régulièrement des cotisations.

Les indemnités de départ à la retraite sont comptabilisées en charges lors de leur versement ; il n'est donc pas constitué de provision au titre des droits par le personnel en activité.

Fiscalité

La banque est assujettie à l'impôt sur les bénéfices selon les règles de la Principauté de Monaco.

En outre, elle a opté pour la TVA.

NOTE 2 - Informations sur le bilan**2.1 COMPOSITION DU CAPITAL**

Au 31 décembre 2015, BANCA POPOLARE DI SONDRIO (Suisse), Succursale de Monaco disposait d'une dotation en fonds propres de 12.5 millions d'Euros de la part de son siège social Suisse.

2.5 CREANCES ET DETTES RATTACHEES (en milliers d'euros)

INTERETS A RECEVOIR	au 31.12.2015	INTERETS A PAYER	au 31.12.2015
Sur les créances sur les établissements de crédit	214	Sur les dettes envers les établissements de crédit	
Sur les autres concours à la clientèle	54	Sur les comptes de la clientèle	121

2.6 REPARTITION ENTRE DEVISES « IN » et « OUT » DES EMPLOIS ET RESSOURCES (en milliers d'euros)

ACTIF	CLIENTS	BANQUES		AUTRES	TOTAL au 31.12.2015
			Dont Entreprises liées		
Euros	72 505	74 156	69 363	4 754	151 415
Devises	21 712	115 173	115 162	1 856	138 741
TOTAL	94 218	189 329	184 526	6 610	290 156

PASSIF	CLIENTS	BANQUES		AUTRES	TOTAL au 31.12.2015
			Dont Entreprises liées		
Euros	114 139	19 823	19 823	17 518	151 480
Devises	118 529	18 059	18 059	2 088	138 676
TOTAL	232 668	37 882	37 882	19 606	290 156

2.7 VENTILATION DES COMPTES DE REGULARISATION (en milliers d'euros)

COMPTES DE REGULARISATION - ACTIF		
- Charges constatées d'avance		15
- Produits à recevoir		169
- Ajustement devises		3 103
- Valeurs reçues à l'encaissement		274
TOTAL		3 561
COMPTES DE REGULARISATION - PASSIF		
- Charges à payer		2 864
- Ajustement devises		3 101
- Comptes sur opérations de recouvrement		24
TOTAL		5 989

NOTE 3 - Informations sur le compte de résultat**3.1 VENTILATION DES COMMISSIONS** (en milliers d'euros)

	CLIENTELE	INTERBANCAIRE	TOTAL
CHARGES			
Commissions sur opérations de trésorerie et interbancaires		23	23
Commissions relatives aux opérations s/titres		166	166
Commissions s/prestations de service pour compte de tiers			
TOTAL		189	189
PRODUITS			
Commissions sur opérations de trésorerie et interbancaires			
Commissions s/fonctionnement des comptes	308		308
Commissions s/opérations de titres pour compte de tiers	1 841		1 841
Commissions s/prestations de service pour compte de tiers	65		65
Commissions s/opérations de change			
Commissions s/opérations de hors bilan			
TOTAL	2 214		2 214

3.2 VENTILATION DES FRAIS DE PERSONNEL ET EFFECTIF AU 31.12.2015

Hors classification	1
Cadres	5
Gradés	2
Employés	6
TOTAL	14

Pour des charges de personnel qui se décomposent comme suit (en milliers d'euros) :

Rémunération du personnel :	1 003
Charges de retraite :	151
Autres charges sociales :	176
Autres charges :	-
Total :	1 330

RAPPORT GENERAL

Exercice clos le 31 décembre 2015

Messieurs,

Je vous rends compte, dans le présent rapport général, de l'accomplissement de la mission permanente qui m'a été confiée par votre Direction Générale pour l'exercice 2015.

Les comptes annuels au 31 décembre 2015 et documents annexes de la succursale en Principauté de Monaco de «Banca Popolare di Sondrio (Suisse)» ont été arrêtés sous la responsabilité de votre Direction Générale.

- Le total du bilan s'élève à 290.156.281,13 €
- Le compte de résultat fait apparaître un bénéfice de 609.532,68 €

Ma mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et en faisant application des règles relatives au contrôle des établissements relevant de la réglementation bancaire. Elle m'a conduit à examiner les opérations réalisées par votre succursale pendant l'exercice 2015, le bilan au 31 décembre 2015, le compte de résultat de l'exercice et l'annexe, clos à cette date.

Ces documents ont été établis selon les formes et au moyen des méthodes d'évaluation décrites dans l'annexe au bilan.

J'ai vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits. Mon examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises qui prévoient que les travaux soient planifiés et réalisés de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par vos dirigeants.

A mon avis, les états financiers au 31 décembre 2015 tels qu'ils sont annexés au présent rapport en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre succursale au 31 décembre 2015 et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Monaco, le 13 mai 2016.

Le Commissaire aux Comptes.

Stéphane GARINO

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 5 août 2016
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	283,71 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.955,78 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.277,43 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.066,88 EUR
Monaco International Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.061,70 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.849,08 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.120,07 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.456,83 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.369,67 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.321,86 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.019,37 EUR
Monaco International USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.056,75 USD
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.361,70 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.406,29 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.142,15 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.415,45 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	505,43 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.855,43 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.322,81 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.749,35 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.520,57 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	810,89 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.110,24 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.348,37 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	61.970,08 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	637.627,21 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.183,69 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.019,84 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 5 août 2016
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.085,28 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.001,54 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	979,95 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.058,74 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.076,44 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 4 août 2016
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.888,10 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.742,04 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 9 août 2016
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	617,39 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3 881,57 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle



imprimé sur papier PEFC
 IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
 GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

